



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03117

Numéro SIREN : 531 680 445

Nom ou dénomination : TOTAL MARKETING FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2015 sous le numéro de dépôt 11977

TOTAL MARKETING FRANCE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5 000 EUR
SIEGE SOCIAL : 562, AVENUE DU PARC DE L'ILE – 92000 NANTERRE
531 680 445 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 9 AVRIL 2015

Monsieur Patrice BRÈS, Président de la société TOTAL MARKETING FRANCE,

- (1) Agissant en vertu de la délégation conférée par la Décision de l'Associé unique en date du 18 mars 2015, aux termes de laquelle tous pouvoirs ont été conférés au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et, plus généralement, prendre toute mesure utile, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réalisation de la réduction de capital
- (2) Après avoir constaté :
- qu'un exemplaire de la décision de réduction du capital social non motivée par des pertes en date du 18 mars 2015 été déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 19 mars 2015 et que ce dépôt a fait courir le délai légal d'opposition de 20 (vingt) jours expirant le 8 avril 2015 ;
 - que l'opération n'a fait l'objet d'aucune opposition ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 9 avril 2015 ;
- (3) Adopte les Décisions suivantes :
- Constatation de la réalisation définitive, intervenue le 8 avril 2015, de la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant de 45 000 euros par réduction de la valeur nominale des actions ;
 - Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION Constatation de la réalisation définitive, intervenue le 8 avril 2015, de la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant de 45 000 euros par réduction de la valeur nominale des actions

Le Président :

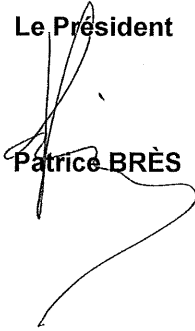
- 1°) prend acte de la réalisation, le 8 avril 2015, de la condition suspensive à laquelle était subordonnée la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société ;
- 2°) constate la réalisation définitive, le 8 avril 2015, de la réduction du capital social d'un montant de 45 000 euros, le ramenant ainsi de 50 000 euros à 5 000 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ramenée de 10 euros à 1 euro, ainsi qu'il suit :
- (i) **Par apurement de la totalité des pertes figurant au poste « Report à nouveau » débiteur** après affectation de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2014, soit un montant de : 21 643,09 euros
- Ramené ainsi à : 0 euro
- (ii) **Par affectation de la différence**, soit un montant de : 23 356,91 euros
- au crédit d'un compte de prime intitulé « prime d'émission » ,**
- Soit un total de réduction de capital égal à 45 000 euros**
- 4°) en conséquence de ce qui précède, constate que l'article 7 des statuts de la Société est, au 8 avril 2015, modifié ainsi qu'il suit :
- « Article 7 – Capital
- Le capital social s'élève à 5 000 euros. Il est divisé en 5 000 actions de 1 euro chacune. »*

DEUXIEME DECISION Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Le Président donne tous pouvoirs à la société PETITES AFFICHES, 2 rue Montesquieu – 75041 Paris cedex 01, à l'effet d'accomplir au nom et pour le compte de la Société les formalités de dépôt au Greffe et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, en ce compris par voie dématérialisée avec signature électronique, ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait pour faire tous dépôts, toutes formalités ou publications prévues par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, a été signé par le Président.

Le Président


Patrice BRÈS

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 14/04/2015 Bordereau n°2015/692 Case n°22

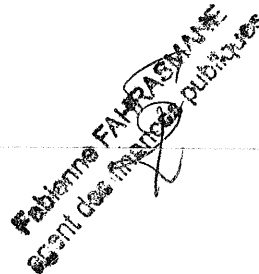
Ext 5774

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts


Fabienne FAHRAZMANE
Agent des Impôts Publiques

TOTAL MARKETING FRANCE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5 000 €
SIEGE SOCIAL : 562, AVENUE DU PARC DE L'ILE
92000 NANTERRE
531 680 445 RCS NANTERRE

STATUTS

Modifiés par décision de l'Associé Unique du 13 juin 2014
Modifiés le 8 avril 2015 (réduction du capital social)

Certifiés conformes



Le Président

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé (ci-après dénommé : « l'associé unique »).

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle est régie par les dispositions légales en vigueur ou à venir et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **TOTAL MARKETING FRANCE**

Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet :

- le traitement industriel, le commerce et la distribution des hydrocarbures en général, de tous leurs dérivés, et des combustibles solides, liquides ou gazeux ;
- toutes activités ayant trait au domaine de l'énergie ;
- toutes opérations immobilières ;
- toutes opérations financières, y compris tous prêts, avances et crédits à et de tous particuliers ou sociétés, dans les conditions prévues par la loi 84-46 du 24 janvier 1984 ;
- toutes activités diversifiées et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant servir au développement des activités susvisées de la Société et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement auxdites activités.

La Société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation avec des tiers, sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra créer toutes sociétés, consentir tous apports à toutes sociétés ou entités existantes ou à créer, en recevoir tous apports, opérer toutes fusions ou accords avec elles, effectuer toutes souscriptions, émissions, achats et ventes de titres ou droits. »

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 562, Avenue du Parc de l'île - 92000 NANTERRE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2011.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - CESSIONS DES ACTIONS

Article 7 – Capital

Le capital social s'élève à 5 000 euros. Il est divisé en 5 000 actions de 1 euro chacune.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9 – Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

L'augmentation des engagements des associés ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 – Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

TITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIETE

Article 12 – Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou de salarié, âgé de moins de 65 (soixante-cinq) ans.

Le Président est nommé par décision d'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée de 3 (trois) ans au plus renouvelable sans limitation.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par sa démission ou sa révocation ad nutum, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

La signature du Président n'est soumise à aucune condition particulière de sorte qu'elle est valable seule, pour tous actes et pièces de la Société dans toute l'étendue de ses pouvoirs tels qu'ils viennent d'être définis.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par l'article 2323-66 du Code du travail, sous réserve des dispositions prévues à l'article suivant.

Article 13 – Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président, l'Associé Unique ou la collectivité des associés, selon le cas, nomme une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général(aux) Délégués, personne(s) physique(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société et qui disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général Délégué peut ou non être associé. Il doit être âgé de moins de 65 (soixante-cinq) ans.

L'exécution de son mandat suit les mêmes règles que celles fixées pour le Président.

Article 14 – Conseil de Direction Générale

14.1 – Composition – Durée des fonctions

L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté de créer, à tout moment, sur sa seule décision prise à la majorité des actions composant le capital social, un Conseil de Direction Générale composé de 3 (trois) à 12 (douze) membres.

Le Président de la Société est de droit membre du Conseil de Direction Générale. Il organise les réunions du Conseil de Direction Générale.

Le Président du Conseil de Direction Générale est nommé par le Conseil de Direction Générale parmi ses membres.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être invités et participer aux réunions mais sans voix délibérative.

En fonction de l'ordre du jour, le Président du Conseil de Direction Générale peut inviter au Conseil de Direction Générale toute autre personne dont il juge la participation utile.

Les membres du Conseil sont nommés par décision de l'associé unique/les associés, pour une durée de 3 ans au plus. Ils sont renouvelables sans limitation.

Le mandat de membre du Conseil de Direction Générale expire à l'issue de la décision de l'associé unique/des associés appelé(s) à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Toute personne morale nommée au Conseil de Direction Générale doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre. Tout changement de représentant permanent est notifié sans délai à la Société par tous moyens (lettre, télécopie, courriel, ..).

14.2 – Pouvoirs

Le Conseil de Direction Générale contrôle la gestion de la Société, examine les affaires sociales qui ne relèvent pas des affaires courantes et conseille le Président, à la demande de ce dernier, en toute circonstance dans la conduite des affaires sociales.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Président ou la demande de l'un de ses membres.

14.3 – Réunions et consultations du Conseil de Direction Générale

Les membres du Conseil de Direction Générale se réunissent ou sont consultés chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du Conseil de Direction Générale sont prises :

- lors de réunions qui peuvent être tenues par tous moyens (y compris, téléphone, visioconférence),
- ou par consultation écrite,
- ou peuvent résulter du consentement des membres du Conseil de Direction Générale exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous membres du Conseil de Direction Générale, y compris ceux ayant exprimé une opinion contraire, laquelle doit figurer dans l'acte.

Réunions du Conseil Direction Générale

Le Conseil se réunit ou est consulté au moins 1 (une) fois par an pour examiner les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport de gestion et le projet des résolutions avant qu'ils ne soient soumis à l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que le budget annuel.

Tout membre peut, par mandat spécial, se faire représenter, lors d'une réunion, par un autre membre.

Le Conseil Direction Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou en mesure de participer à la délibération par tout moyen audio visuel ou de télécommunication approprié (téléphone, visioconférence,...).

Consultation écrite et acte sous seing privé

Toutes décisions peuvent également être prises par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement des membres du Conseil de Direction Générale exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous membres du Conseil de Direction Générale, y compris ceux ayant exprimé une opinion contraire, laquelle doit figurer dans l'acte.

Lorsqu'une décision du Conseil de Direction Générale est prise par consultation écrite, le texte des délibérations proposées est adressé par le Président du Conseil de Direction Générale à chaque membre par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Les membres du Conseil de Direction Générale disposent d'un délai de sept (7) jours suivant la réception du texte des délibérations proposées pour adresser au Président du Conseil de Direction Générale leur acceptation ou refus.

Tout membre du Conseil de Direction Générale n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé la ou les délibérations proposées.

14.4 – Majorités

Les décisions du Conseil de Direction Générale sont prises à la majorité des membres présents ou en mesure de participer à la délibération par tout moyen audio visuel ou de télécommunication approprié reconnu comme tel par le Président.

Procès-verbaux

Les décisions du Conseil de Direction Générale, prises en réunion ou par consultation écrite, sont constatées par un procès-verbal qui indique le mode de consultation, la date de la décision, l'identité

des membres du Conseil de Direction Générale participants ou leurs mandataires (en précisant, le cas échéant, la participation par téléconférence ou vidéoconférence ou autre moyen) et, le cas échéant, les documents et rapports soumis à discussion, ainsi qu'un exposé des débats et le résultat des votes.

Après son approbation, le procès-verbal est signé par le Président ou en cas d'empêchement de celui-ci par 2 (deux) membres du Conseil de Direction Générale. Le procès-verbal peut être communiqué à l'Associé Unique ou aux Associés.

Le Conseil de Direction Générale peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés ou de ses membres.

Article 15 – Conventions entre la société et ses dirigeants

15.1 – Si la Société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués, doivent informer l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans un délai de un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

L'associé unique statue sur ces conventions s'il en existe. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

15.2 – Si la Société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués, doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai de 1 (un) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux Délégués d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux Délégués de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 16 – Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

16.1 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés de la Société lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation de résultats ;
- nomination et révocation du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général (aux) Délégués;
- nomination d'un Conseil de Direction Générale
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission, apport en nature et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Direction Générale, s'il en est créé un.

16.2 – Décisions collectives des associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Conseil de Direction Générale, s'il en est créé un.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, ou en cas de carence, soit à l'initiative du/des Directeurs Généraux Délégués soit des associés disposant d'au moins 10 % du capital social.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises :

- soit sous forme d'acte sous seing privé signé par chaque associé et le Président.
- soit par consultation écrite du Président,
- soit en assemblée

Procès-verbaux

Les décisions collectives donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le Président de séance, l'associé disposant du plus grand nombre de voix et le secrétaire de séance s'il a été désigné. En cas de consultation écrite, les réponses des associés sont jointes au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions sont valablement certifiés par le Président ou son délégataire ainsi que le Secrétaire de la Société, s'il en a été nommé un.

16.2.1 – Acte sous seing privé

En cas d'établissement d'acte sous seing privé, le Président fait circuler auprès de chaque associé le texte de la décision collective, accompagné de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. Chaque associé a la faculté soit de signer le document s'il est d'accord soit en cas de désaccord de demander à la Société, dans un délai de 8 (huit) jours suivant la réception de l'acte sous seing privé, la tenue d'une assemblée générale pour statuer sur la proposition.

16.2.2 – Assemblée et Consultations écrites

Information des associés

En cas consultation écrite ou d'assemblée, le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

i. Consultation écrite des associés

En cas consultation écrite, le Président adresse, par tous moyens (lettre, télécopie, courriel,), à chaque associé le texte de la ou des résolutions proposées à son approbation.

L'associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception de cet envoi est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de 8 (huit) jours suivant la réception des résolutions, que ces dernières soient mises à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le procédé de la consultation écrite est valable pour l'approbation des comptes annuels.

ii. Assemblée Générale d'associés

En cas d'assemblée, les associés sont convoqués par le Président 8 (huit) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation mentionnent le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour.

La réunion peut être organisée en visioconférence ou par tout moyen approprié de télécommunication reconnu comme tel par le Président.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée est obligatoire lors de toute demande d'un associé saisi d'une consultation écrite.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, elle élit le président de séance.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

16.2.3 – Quorum – Majorités

i. Quorum

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent sur première convocation plus de la moitié des actions de la Société. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

ii. Majorité

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou de la loi ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Requièrent, pour être adoptées, une majorité des 2/3 (deux tiers) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, les résolutions à caractère extraordinaire portant :

- dissolution de la Société,
- augmentation/réduction du capital social,
- fusion, scission, apport en nature ou apport partiel d'actif,
- et toutes autres modifications statutaires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de Direction Générale et recueilli son avis.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible, le projet des résolutions à soumettre à l'approbation de l'associé unique ou des associés après les avoir présentés, le cas échéant, au Conseil de Direction Générale et recueilli son avis.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au(x) Commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses (leurs) rapports.

Article 18 – Affectation et répartition des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, après prélèvement de 5% sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant du report déficitaire antérieur, pour constituer la réserve légale, l'associé unique/ les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique/les associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes titulaires sont convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés par tous moyens, au plus tard au jour de la convocation d'un associé. En cas de consultation écrite, le ou les Commissaires sont avisés de la consultation au plus tard au jour de la consultation d'un associé.

TITRE V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 20– Dissolution et liquidation

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

CONTESTATION

Article 21 – Compétence

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social dans les conditions du droit commun.

Article 22 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.